



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 8 mai 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
 M. le Juge Frederik Harhoff
 Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: **M. Hans Holthuis, le Greffier**

Décision rendue le: **8 mai 2008**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA QUALITÉ D'EXPERT
D'ANDRÁS RIEDLMAYER**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II I (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la communication du rapport d'expert d'András Riedlmayer (« Témoin ») enregistrée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 23 mai 2006 (« Communication »)¹ comprenant, en annexe, le rapport d'András Riedlmayer (« Rapport ») et un certain nombre de documents annexés au rapport, en particulier son *curriculum vitae* (« *Curriculum vitae* ») ;

VU la réception du Rapport par Vojislav Šešelj (« Accusé ») dans une langue qu'il comprend le 4 octobre 2006² ;

VU la requête de l'Accusé enregistrée le 22 novembre 2006 (« Notification »), dans laquelle il demandait une prorogation de délai pour informer la Chambre de sa position sur le Témoin et le Rapport³ ;

ATTENDU que l'Accusé a néanmoins déjà déclaré dans sa Notification qu'il contestait le Rapport, qu'il souhaitait procéder au contre-interrogatoire du Témoin et qu'il contestait la pertinence de la totalité du Rapport, ainsi que la qualité d'expert du Témoin⁴ ;

ATTENDU au surplus que l'Accusé a indiqué oralement le 15 avril 2008 qu'il ne souhaitait pas déposer d'écritures supplémentaires concernant ce Témoin⁵ ;

ATTENDU qu'il revient à la Chambre de déterminer si, au vu des éléments présentés par les parties, la personne proposée en tant que témoin expert peut être reconnue en tant que tel⁶ ;

ATTENDU à cet égard que le terme « expert » a été défini dans la jurisprudence comme « une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse »⁷ ;

¹ Origin al en anglais intitulé « *Prosecution's Submission of the Expert Report of András Riedlmayer* », 23 mai 2006.

² Procès-verbal de réception de documents, daté du 4 octobre 2006, signé par l'Accusé.

³ Origin al en BCS dont la traduction en anglais est intitulée « *Motion pursuant to Rule 94bis for Trial Chamber I to set a time limit within which Dr Vojislav Šešelj may file a notice concerning the expert report of András Riedlmayer* », présenté par l'Accusé le 13 novembre 2006 et enregistré le 22 novembre 2006 (« Notification »).

⁴ Notifi cation, p. 3.

⁵ Audien ce du 15 avril 2008, CRF 6007.

⁶ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.2, original en anglais intitulé « *Decision on joint Defence interlocutory appeal concerning the status of Richard Butler as an expert witness* », 30 janvier 2008, par. 20.

ATTENDU que l'attribution de la qualité d'expert d'un témoin cité par l'une des parties, au vu des éléments présentés par celle-ci, relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre⁸ ;

ATTENDU que dans l'exercice de sa discrétion, la Chambre peut avoir recours notamment aux *curriculum vitae*, articles, publications, expériences professionnelles ou autres informations relatives au témoin au sujet duquel la qualification d'expert est requise⁹ ;

ATTENDU que le champ d'expertise du Témoin, non précisé par l'Accusation dans la Communication, découle du titre du Rapport dont l'original en anglais est intitulé « *Destruction of cultural heritage in Bosnia and Herzegovina : a Post-war Survey of the Destruction of Non-Serb Cultural Heritage in the Municipalities of Bijeljina, Bosanski Šamac, Brčko, Mostar, Nevesinje, « Greater Sarajevo » (Ilidža, Ilijaš, Novi Grad/Rajlovac, Novo Sarajevo, Vogošća) and Zvornik during the 1992-95 War, with Specific Reference to the Period September 1991-September 1993* » ;

ATTENDU que le Témoin possède un diplôme d'histoire et d'études des pays de l'Est (*Master of Arts*), ainsi qu'un diplôme en sciences de l'information et bibliothéconomie (*Master of Sciences*), qu'il occupe actuellement le poste de bibliographe en art islamique dans un centre de documentation à l'université de Harvard, et qu'il est l'auteur de nombreux articles, travaux, essais et rapports traitant de la question de la destruction de l'héritage culturel durant le conflit en ex-Yougoslavie et, notamment, en Bosnie-Herzégovine¹⁰;

ATTENDU qu'au vu de la formation du Témoin, de son expérience professionnelle, de ses nombreuses publications ainsi que de son appartenance à des associations professionnelles, il est familier avec la question des destructions culturelles durant le conflit en ex-Yougoslavie et qu'il est donc habilité à témoigner, en tant qu'expert au sens de l'article 94*bis* du Règlement, sur les matières évoquées dans son rapport ;

ATTENDU néanmoins, qu'à l'aune des objections soulevées par l'Accusé, le Témoin devra comparaître devant la Chambre afin de répondre aux questions de l'Accusation, de l'Accusé, et

⁷ Décision relative à la qualité d'expert d'Anthony Oberschall, 30 novembre 2007 (« Décision Oberschall »), p. 2. Cette décision renvoie au Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-PT, Décision relative à l'opposition de la Défense à l'admission de rapports d'expert produits par l'Accusation en application de l'article 94 *bis* du Règlement, 1^{er} avril 2004, p. 4 (« Décision Strugar »).

⁸ Décision Oberschall, p. 2 renvoyant à Sylvestre Gacumbitsi c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006, par. 31.

⁹ Décision Oberschall, p. 2 renvoyant à Procureur c/ Dragomir Milošević, original en anglais intitulé « *Decision on admission of Expert Report of Robert Donia* », affaire n° IT-98-29-T, 15 février 2007, par. 7 ainsi qu'à la Décision Strugar, p. 4 ; cf. aussi Décision relative à la qualité d'expert d'Yves Tomić, 15 janvier 2008, par. 12.

¹⁰ Communication, Annexe 2, *Curriculum Vitae*.

éventuellement, de la Chambre et qu'à l'occasion du contre-interrogatoire, l'Accusé aura l'occasion de contester la valeur probante, la pertinence et la fiabilité des conclusions figurant dans le Rapport;

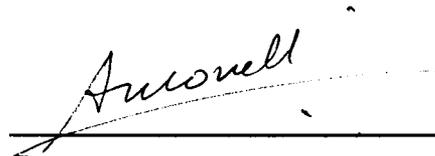
ATTENDU que c'est à la lumière de la déposition du Témoin dans la présente affaire, que la Chambre statuera sur le versement dudit rapport au dossier ;

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 94*bis* du Règlement

ORDONNE que,

- i) Andrés Riedlmayer compareaisse devant la Chambre à titre d'expert pour être interrogé par les Parties et, le cas échéant, par la Chambre;
- ii) la durée de l'interrogatoire principal n'excède pas deux heures; et
- iii) la durée du contre-interrogatoire n'excède pas deux heures.



Jean-Claude Antonetti

Président

En date du huit mai 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]